



DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DES MOYENS  
Service Etat civil – Elections – Cimetière  
Tél ; 04.90.39.71.31.

## **PROCEDURE POUR LE CHANGEMENT DE NOM** **(loi du 2 mars 2022)**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, changer de nom de famille est désormais plus simple.

La loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation modifie certaines règles relatives au changement de nom de familles. **Ce texte s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et sera possible une fois dans sa vie.**

### **Qui peut faire la demande ?**

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, **toute personne majeure** pourra demander le changement de son nom de famille (en vue de porter le nom de sa mère, de son père, les deux noms accolés dans n'importe quel ordre ou de prendre qu'une partie de l'un ou de l'autre des doubles noms).

### **Où faire la demande ?**

La demande devra être faite **auprès du service état civil de la mairie de son domicile ou de la mairie de son lieu de naissance** (sur place ou par courrier postal).

### **Prise de rendez-vous pour un dossier de changement de nom:**

- Par téléphone : 04.90.39.71.00  
ou
- Sur le site de la ville : [www.sorgues.fr](http://www.sorgues.fr) (Vivre / démarches / Etat civil / Rectification d'état civil)

### **La demande doit être accompagnée de tous les documents suivants :**

- Le formulaire CERFA n° 16229 complété (demande de changement de nom de famille)
- Une pièce d'identité
- Un justificatif d'adresse (quittance loyer, facture d'eau, d'électricité ou de gaz, téléphone fixe, avis d'imposition, taxe d'habitation...)
- L'ensemble des actes de l'état civil devant être mis à jour :
  - o acte de naissance de la personne concernée
  - o acte de naissance du conjoint si le mariage n'est pas dissous
  - o acte de naissance du partenaire si le PACS n'est pas dissous
  - o acte de mariage si le mariage n'est pas dissous
  - o acte de naissance de chacun des enfants
  - o acte de mariage de chacun des enfants si leur mariage n'est pas dissous

Le changement de votre nom **impacte le nom de vos enfants**, mineurs ou majeurs, qui portent votre nom, en totalité ou en partie. Lorsque votre enfant a **plus de 13 ans**, **il doit donner son accord pour que son nom soit modifié**. S'il n'est **pas d'accord**, l'enfant **conserve son nom**.

Avant d'enregistrer de changement de nom de famille, le service de l'Etat Civil laissera **un mois de délai** au demandeur qui devra impérativement se présenter en mairie, **sur rendez-vous**, pour confirmer cette décision.